Conseil des droits de l'homme

Comité consultatif

**QUESTIONNAIRE :**

**LES EFFETS NÉGATIFS DE LA CORRUPTION SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L’HOMME**

Genève, le 7 novembre 2013

Réponse de la Suisse au questionnaire

Questions :

*1. Comment faites-vous face à la corruption dans votre pays? Avez-vous une politique de lutte contre la corruption (des domaines spécifiques et des catégories spécifiques)?*

La Suisse appartient aux pays les plus épargnés par la corruption en comparaison internationale: l’intégrité des institutions y est la règle, la corruption constituant une exception. Selon l’indice de perception de la corruption de *Transparency International,* la Suisse occupait le 6ème rang sur 176 en 2012 avec un score de 86/100. Ce résultat réjouissant ne permet toutefois en aucune manière à la Suisse de relâcher ses efforts. Depuis plusieurs années, la Suisse participe activement à la lutte contre la corruption tant au niveau national qu’au niveau international. Son action porte aussi bien sur le volet préventif que le volet répressif de la lutte contre la corruption.

Au niveau national, la création d’une instance de lutte contre la corruption (Groupe de travail interdépartemental pour la lutte contre la corruption – « GTI Corruption ») et l’entrée en vigueur de nouvelles dispositions dans le code pénal suisse qui incriminent la corruption active et passive d'agents publics suisses et étrangers ainsi que la corruption dans le secteur privé, témoignent des efforts entrepris. Des mesures préventives ont aussi été prises, par exemple, en matière de formation des autorités de poursuite pénale, ou le renforcement des règles sur l'acceptation des cadeaux par les agents publics ou encore la clarification de l'indépendance de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération.

Sur la scène internationale, la Suisse a adhéré à diverses conventions internationales qui préconisent des politiques de lutte contre la corruption. En 2000, la Suisse a ratifié la **Convention de l’OCDE** *sur la lutte contre la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales,* en 2006, elle a ratifié la **Convention pénale sur la corruption** du Conseil de l'Europe (GRECO), et en 2009, elle a ratifié la **Convention des Nations Unies contre la corruption** (UNCAC). La Suisse a passé plusieurs évaluations par les pairs (pays) de l’OCDE, du GRECO et de l’UNCAC, lesquels lui ont attribué de très bonnes notes.

*2.*

*a) Y a-t-il une agence de lutte contre la corruption dans votre pays? Si oui, aborde-t-elle les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme dans son travail? Pouvez-vous citer quelques exemples à cet égard?*

*b) Y a-t-il des institutions nationales des droits de l'homme dans votre pays? Si oui, sont-elles mandatées pour lutter contre la corruption?*

*с) Est-ce que votre agence de lutte anti-corruption et institution nationale des droits de l’homme coopèrent dans la lutte contre la corruption? Si oui, quels mécanismes existent-ils pour promouvoir la coopération entre les institutions respectives?*

Le Gouvernement suisse (Conseil fédéral) a décidé le 19 décembre 2008 de créer un groupe de travail interdépartemental pour la lutte contre la corruption (GTI « Corruption »), sous la houlette du Département fédéral des affaires étrangères. Les autres membres du Comité directeur sont issus du Ministère public de la Confédération, de l’Office fédéral de la Justice, de l’Office fédéral du personnel, du Contrôle fédéral des finances et du Secrétariat d’État à l’économie. Le groupe de travail a pour mission d’harmoniser les travaux au niveau national et de mieux coordonner la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la corruption, en conformité avec les Conventions internationales. Pour remplir ce mandat, le groupe associe activement les cantons, les villes, les acteurs du milieu économique ainsi que la société civile (p.ex. *Transparency International* Suisse) de manière institutionnalisée. Le GTI « Corruption » n’a par contre pas de mandat de poursuite pénale, qui relève de la justice.

Le Groupe est également responsable pour la prévention et la sensibilisation à la corruption et organise dans ce but des ateliers thématiques (p.ex. *Whistleblowing*, Financement des partis politiques et des campagnes électorales, Prévention de la corruption dans les acquisitions publiques). Le Groupe informe régulièrement le Gouvernement suisse sur les récents développements dans le domaine et lui soumet des recommandations. Le degré de corruption en Suisse étant très faible, le groupe n'a pas constaté, jusqu'à présent, d’effets négatifs sur la jouissance des droits de l’homme.

*3. Quelles mesures ont été adoptées dans votre pays prenant en considération les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme? Quelles sont les meilleures pratiques et quels sont les défis à cet égard?*

Voir la réponse à la question 2, in fine.

*4. Dans votre pays, quels sont les droits de l'homme les plus affectés par la corruption? Quel effet négatif spécifique la corruption peut-elle avoir sur la jouissance des droits de l'homme pour les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les populations autochtones et autres?*

Voir la réponse à la question 2, in fine.

*5. Quelles mesures peuvent être prises par le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, ou par les Etats, pour lutter contre la corruption en accordant une attention particulière quant à l'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme?*

Les mesures de lutte contre la corruption sont déjà traitées par les diverses institutions onusiennes (en particulier celles liées à l’UNCAC) à Vienne. Si la mise en œuvre de l’UNCAC doit être renforcée afin qu'elle ait davantage d'impact dans la réalité vécue par les citoyens, il s’agit d’éviter tout double emploi entre les institutions genevoises et viennoises. En effet, il s’agit plutôt d’assurer une coopération étroite entre l’UNCAC et le Conseil des droits de l’homme afin de favoriser les synergies, de s’appuyer sur les instruments existants et d’éviter de reproduire des travaux qui ont déjà été réalisés.

Le Conseil est chargé de questions touchant aux droits de l’homme et dès lors, ce dernier a vocation à se pencher sur les impacts négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l’homme. S’il est utile dans un premier temps d’établir de manière spécifique les impacts négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l’homme (quels droits sont touchés ? comment ? à quelle échelle ?), il est d'ores et déjà évident que la corruption a des impacts négatifs sur la jouissance des droits de l’homme et que des mesures doivent donc être prises pour prévenir et lutter contre la corruption. A cet égard, le Conseil des droits de l’homme pourrait encourager les Etats à ratifier la Convention contre la corruption, à se soumettre aux examens par les pairs prévus dans ce cadre et à y participer activement et de manière transparente.

Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes pourraient aussi encourager les Etats à prendre des mesures pour inclure tous les acteurs concernés, comme la société civile et les acteurs du secteur privé, notamment dans les discussions techniques à l’UNCAC (prévention, recouvrement d’avoirs illicites, coopération internationale), lors des visites de pays par les pairs et dans les discussions sur la mise en œuvre de la Convention au sein du groupe chargé de l’examen de l’application (Implementation Review Group IRG). Un autre moyen de renforcer la prévention et la lutte contre la corruption comprend la publication de rapports par les pays qui ont été évalués et des travaux réalisés par l’IRG. Ce groupe a en effet pour fonction de superviser le processus d’examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d’examiner les besoins d’assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention.

Le succès et l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption dépendent aussi largement de la mise en place de conditions favorables à la prévention de la corruption telles que la transparence, l’état de droit, la bonne gouvernance et une administration de la justice efficace. Ainsi, la transparence constitue un élément essentiel pour la lutte contre la corruption dans la mesure où elle responsabilise les acteurs impliqués et améliore la gestion des affaires publiques. A cet égard, la mise en œuvre de l’UNCAC pourrait être spécialement améliorée en renforçant la transparence. Dans ce sens, il est important pour le Conseil et ses divers mécanismes d’appeler les Etats à renforcer leurs efforts relatifs à la transparence et aux autres domaines susmentionnés. Un premier pas dans ce sens serait d’encourager les Etats parties à l’UNCAC de publier leurs rapports.

*6. Comment les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies peuvent être utilisés pour lutter contre la corruption? Quels autres mécanismes institutionnels pourraient être utilisés pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la corruption ou vice-versa, tant au niveau international que national?*

Comme indiqué ci-dessus, les mécanismes de protection des droits de l’homme peuvent soutenir les efforts des Etats en ce qui concerne la transparence, l’état de droit, la bonne gouvernance et une administration de la justice efficace afin de prévenir et de lutter contre la corruption et ses impacts négatifs sur la jouissance des droits de l’homme. A cet égard, les divers mécanismes du Conseil (Procédures spéciales, EPU) ainsi que les organes de traité sont encouragés à thématiser les impacts négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l’homme et d’émettre des recommandations y relatives, en s'appuyant notamment sur les analyses déjà effectuées et les recommandations déjà formulées dans le cadre d'instances spécialisées dans la lutte contre la corruption, par exemple UNCAC.

*7. Y a-t-il d'autres observations ou suggestions que vous souhaiteriez fournir à propos du sujet?*

Il est établi que la corruption peut avoir un impact négatif sur la jouissance des droits de l'homme et que la violation des droits de l'homme peut trouver sa source dans la corruption. Il existe ainsi une zone de recoupement entre la corruption et la violation des droits de l'homme. Toutefois, il peut être utile de rappeler que, aussi bien la corruption que la violation des droits de l'homme ne se limitent pas à cette zone de recoupement commune. Il existe en effet des cas de corruption qui ne violent pas les droits de l'homme et des violations des droits de l'homme qui ne sont pas dues à la corruption.

En ce sens, la lutte contre la corruption et le renforcement des droits de l’homme sont complémentaires et les deux actions se renforcent mutuellement, même si ces deux approches s'inscrivent dans une perspective différente et ne relèvent en général pas des mêmes sphères de compétences et de spécialisation au sein des Etats et au sein des organisations internationales.

Il serait ainsi contre-productif de restreindre la lutte contre la corruption ou le renforcement des droits de l'homme à cette zone de recoupement commune de l'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.